Recours introduit le 19 novembre 2012 — Ferring BV/OHMI

(Affaire T-502/12)

(2013/C 26/122)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ferring BV (Haarlem, Pays-Bas) (représentants: I. Fowler, Solicitor, A. Renck et J. Fuhrmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tillotts Pharma AG (Ziefen, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 6 septembre 2012 dans l'affaire R 1216/2011-4; et

— condamner la partie défenderesse ou, si l'autre partie devant la chambre de recours intervient au soutien de la partie défenderesse, la partie défenderesse et la partie intervenante conjointement aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale OCTASA, pour des produits relevant de la classe 5, demande de marque communautaire n° 8169881

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: marque verbale Benelux PENTASA, enregistrement n° 377513, notamment pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale allemande PENTASA, enregistrement n° 1181393, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale portugaise PENTASA, enregistrement n° 218845, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale danoise PENTASA, enregistrement n° VR 024 301 980, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale finlandaise PENTASA, enregistrement n° 94367, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale britannique PENTASA, enregistrement n° 1131049, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale espagnole PENTASA, enregistrement n° 1766091, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale PENTASA, enregistrement international n° 605880, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale Benelux OCTOSTIM, enregistrement n° 430245, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale allemande OCTOSTIM, enregistrement n° 2024737, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale finlandaise OCTOSTIM, enregistrement n° 95782, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale française OCTOSTIM, enregistrement n° 1537576, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale britannique OCTOSTIM, enregistrement n° 1262052, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale grecque OCTOSTIM, enregistrement n° 129507-A, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale irlandaise OCTOSTIM, enregistrement n° 175341, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale portugaise OCTOSTIM, enregistrement n° 246194, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale danoise OCTOSTIM, enregistrement n° VR 198601124, pour des produits relevant de la classe 5; marque verbale suédoise OCTOSTIM, enregistrement n° 2000103, pour des produits relevant de la classe 5

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

— Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement n° 207/2009 du Conseil

— Violation de la règle 80, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95 de la Commission.

Recours introduit le 16 novembre 2012 — Royaume-Uni/Commission

(Affaire T-503/12)

(2013/C 26/123)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: D. Wyatt, V. Wakefield, avocats, et C. Murrell, agent).

Partie défenderesse: La Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision d'exécution de la Commission 2012/500/EU, du 6 septembre 2012, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres, pour autant qu'elle concerne quatre postes de l'annexe relatifs à une correction forfaitaire de 5 % des dépenses effectuées en Irlande du Nord au cours de l'exercice financier 2008 (s'élevant à 277 231,60 euros et 13 671 558,90 euros) et de l'exercice financier 2009 (s'élevant à 270 398,26 euros et 15 844 193,29 euros) (JO L 244, p. 11); et

— condamner la défenderesse aux dépens.